CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.780 du 9 octobre 1997

A.74.976/VIII-409
(anciennement VI-13.928)

En cause : **PHILIPPE** Jean,

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1997 par Jean PHILIPPE qui demande l'annulation de "l'arrêté du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, E. BEYENS, du 23 juin 1997, prononçant à son encontre une peine disciplinaire consistant en un déplacement disciplinaire vers les services centraux à Bruxelles, prenant cours le 1^er^ août 1997 et, pour autant que de besoin, (de) la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur J. VANDE LANOTTE, contenue dans sa lettre du 4 juin 1997, selon laquelle il y a lieu de maintenir la sanction de déplacement prévue par le conseil de direction";

Vu l'arrêt n° 67.602 du 25 juillet 1997 suspendant l'exécution de ces décisions;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 30 juillet 1997;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 3 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4bis, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que, par une lettre datée du 27 août 1997, le conseil de la partie adverse, se référant à l'arrêt notifié le 30 juillet 1997, a fait savoir que le Ministre de l'Intérieur ne demandait pas la poursuite de la procédure;

Considérant en outre que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; qu'elle a transmis par un courrier du 9 septembre 1997, une copie d'un arrêté du 4 septembre 1997 du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur rapportant son arrêté du 23 juin 1997 "prononçant à l'encontre de Monsieur PHILIPPE Jean, agent opérationnel, une peine disciplinaire consistant en un déplacement disciplinaire vers les services centraux à Bruxelles, prenant cours le 1er août 1997"; que la requête en annulation est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.